

d'une enquête. En général, les dépositaires qui vous refusent l'accès à tous ou à une partie de vos renseignements personnels sur la santé doivent vous expliquer leur refus. En cas de désaccord avec le refus d'un dépositaire, vous pouvez porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

3. Rectifier vos renseignements personnels

La *Loi* vous donne le droit d'apporter des corrections aux renseignements personnels sur la santé qui figurent dans votre dossier.

Si vous pensez qu'il manque des renseignements à votre dossier ou que votre dossier contient des erreurs, vous pouvez demander à le faire rectifier. Vous devez pour cela vous adresser à la personne-ressource désignée par le dépositaire de renseignements sur la santé.

Si vous présentez votre demande par écrit, le dépositaire a en principe 30 jours pour vous répondre, mais pourra, dans certains cas, demander à obtenir jusqu'à 30 jours supplémentaires pour le faire.

Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent rectifier un dossier incomplet ou inexact, mais rien ne les oblige à modifier une opinion professionnelle ni un dossier que quelqu'un d'autre a créé à l'origine.

Les dépositaires qui refusent de rectifier votre dossier doivent vous expliquer leur refus. Si les explications d'un dépositaire ne vous satisfont pas, vous avez le droit d'ajouter une déclaration de désaccord à votre dossier et vous pouvez porter plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario.

Quel est le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée?

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un bureau indépendant du gouvernement, dont le commissaire est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario. Le rôle du commissaire est de veiller à ce que les dépositaires de renseignements sur la santé se conforment à la *Loi*.

Selon la *Loi*, le CIPVP a le pouvoir d'enquêter sur des plaintes et de les trancher. Si vous pensez qu'un dépositaire de renseignements sur la santé ou quelqu'un d'autre ne se conforme pas à la *Loi*, vous pouvez déposer une plainte auprès du CIPVP.

Le tableau ci-après énumère les raisons pour lesquelles vous pouvez porter plainte et les délais dont vous disposez pour chaque type de plainte.

Motifs d'une plainte	Délais pour porter plainte
Un dépositaire de renseignements sur la santé ou toute autre personne a recueilli, utilisé ou communiqué vos renseignements à quelqu'un d'autre d'une façon contraire à la <i>Loi</i> .	Dans les 12 mois qui suivent le moment où vous avez eu connaissance du problème (le commissaire peut prolonger ce délai).
Votre demande de voir tout ou une partie de votre dossier de renseignements personnels sur la santé a été rejetée.	Dans les 6 mois qui suivent le refus du dépositaire de renseignements sur la santé.
Votre demande de rectification de vos renseignements personnels sur la santé a été rejetée.	Dans les 6 mois qui suivent le refus du dépositaire de renseignements sur la santé.

Lorsque le commissaire reçoit une plainte, il peut nommer quelqu'un comme médiateur pour tenter de la régler. Le CIPVP dispose de différents pouvoirs relatifs au règlement des plaintes, et notamment le pouvoir d'ordonner à un dépositaire de renseignements sur la santé de :

- cesser ou modifier la collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements;
- vous donner accès à votre dossier de renseignements personnels sur la santé;
- rectifier vos renseignements personnels sur la santé.

Pour de plus amples renseignements sur le rôle du CIPVP ou pour présenter une plainte écrite, veuillez vous adresser au :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
Téléphone : 416 326-3333 ou 1 800 387-0073
Télécopieur : 416 325-9195
ATS : 416 325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca

Pour en savoir plus au sujet de la *Loi*, visitez www.health.gov.on.ca ou appelez notre Ligne INFO au 1 800 461-2036 ou ATS : 1 800 387-5559.

English version available by calling 1-800-461-2036, TTY: 1-800-387-5559.

Vos droits concernant vos renseignements personnels sur la santé

Ce que vous devez savoir au sujet de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Chaque fois que vous consultez un fournisseur de soins de santé, que vous vous soumettez à une analyse ou à un test médical ou que vous recevez des soins professionnels à la maison, à l'hôpital ou ailleurs, de l'information vous concernant est notée dans un dossier de renseignements personnels sur la santé.

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2004. Cette nouvelle loi :

- énonce les règles que les fournisseurs de soins de santé (ou « dépositaires de renseignements sur la santé ») doivent suivre lors de la collecte, de l'utilisation et de la communication de vos renseignements personnels sur la santé;
- vous donne le droit de voir votre dossier de renseignements personnels sur la santé et de rectifier les erreurs qui pourraient s'y trouver.

Qui est visé par cette loi?

La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* s'applique aux personnes et organismes qui fournissent des soins de santé. Qualifiés pour l'application de la *Loi* de « dépositaires de renseignements sur la santé », ces personnes et organismes incluent :

- les fournisseurs de soins de santé, tels que les médecins, les infirmières ou infirmiers, les dentistes, les psychologues, les optométristes, les physiothérapeutes, les chiropraticiennes et chiropraticiens, les massothérapeutes, les diététistes,

- les naturopathes et les spécialistes de l'acupuncture;
- les hôpitaux;
- les établissements de soins de longue durée et les foyers de soins spéciaux;
- les centres d'accès aux soins communautaires;
- les pharmacies;
- les laboratoires médicaux;
- les médecins-hygénistes;
- les services d'ambulance;
- les services communautaires de santé mentale;
- le ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Quelles sont les exigences auxquelles les dépositaires de renseignements sur la santé doivent satisfaire?

Aux termes de la *Loi*, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent :

- recueillir uniquement les renseignements qu'il leur faut pour faire leur travail;
- prendre des mesures pour protéger vos renseignements personnels sur la santé;
- prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que vos renseignements personnels sur la santé sont exacts et assez complets pour leur permettre de faire leur travail;
- vous fournir une description écrite des pratiques qu'ils utilisent pour protéger vos renseignements personnels, ainsi que le nom d'une personne à qui vous pouvez vous adresser si vous avez des questions au sujet de ces renseignements.

Quels sont vos droits en vertu de la *Loi*?

La *Loi* vous donne les droits suivants :

- autoriser la façon dont vos renseignements personnels sur votre santé sont recueillis, utilisés et communiqués à d'autres personnes (donc y donner votre consentement);
- demander à voir votre dossier de renseignements personnels sur la santé;
- faire corriger (rectifier) votre dossier.

1. Donner votre consentement

La *Loi* vous donne le droit de consentir à la façon dont vos renseignements sont recueillis, utilisés et communiqués à d'autres personnes, sauf dans des circonstances précises où la loi autorise les fournisseurs de soins de santé à se passer de votre consentement, par exemple pour protéger la santé publique.

La *Loi* prévoit deux types de consentement :

- **le consentement implicite** - en général, votre fournisseur de soins de santé prendra pour acquis que vous l'autorisez à communiquer vos renseignements personnels sur la santé à d'autres personnes qui vous fournissent des soins, sans vous en parler ni vous demander de signer un consentement écrit. Lorsque votre médecin de famille vous renvoie vers un spécialiste, par exemple, c'est en pensant que vous l'autorisez à transmettre vos renseignements sur la santé à ce spécialiste, sauf si vous lui dites au contraire que vous l'interdisez. Dans la pratique, la *Loi* autorise votre fournisseur de soins de santé à se contenter de votre consentement implicite pour recueillir et utiliser vos renseignements personnels sur la santé et les communiquer à d'autres personnes qui vous fournissent des soins, sauf objection de votre part;

- **le consentement exprès** - dans certaines situations, votre fournisseur de soins de santé est obligé de demander votre consentement, oralement, par écrit ou par voie électronique, avant de communiquer vos renseignements à une autre personne. On parle alors de « consentement exprès ». Si quelqu'un qui n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé aux termes de la *Loi* demande à obtenir vos renseignements personnels sur la santé, par exemple, disons votre employeur, ils ne pourront lui être communiqués qu'avec votre consentement exprès.

2. Accéder à vos renseignements personnels

La *Loi* vous donne le droit d'accéder à vos renseignements personnels sur la santé.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adresser à la personne-ressource désignée par le dépositaire de renseignements sur la santé pour obtenir vos renseignements.

Si vous présentez votre demande par écrit, le dépositaire a en principe 30 jours pour vous répondre, mais pourra, dans certains cas, demander à obtenir jusqu'à 30 jours supplémentaires pour le faire. Vous pouvez demander à obtenir vos renseignements plus vite, si vous pouvez démontrer que vous en avez besoin d'urgence. Votre fournisseur de soins de santé qui vous permettra de voir votre dossier ou qui vous fournira une copie de vos renseignements pourra exiger le paiement d'une somme raisonnable pour couvrir ses frais.

Selon la *Loi*, les dépositaires de renseignements sur la santé ne peuvent vous refuser l'accès à vos renseignements que dans certaines circonstances, comme par exemple si la collecte de ces renseignements a eu lieu dans le cadre